

La présente annexe constitue l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

ANNEXE 15

ROYAUME DE BELGIQUE

Province :

Commune :

Réf. :

ATTESTATION

Délivrée en application de l'article 30, 33, 40, 56, 103, 104/5, 109, 110*bis* ou 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou de l'article 8 de l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom :

Prénom(s)

Nationalité :

Né à :

Le :

Résidant à / déclarant
résider à :⁽¹⁾

Numéro d'identification au registre national des
personnes physiques :⁽²⁾

s'est présenté(e) ce jour à l'administration communale :⁽³⁾

- pour introduire une demande d'autorisation d'établissement ou d'acquisition du statut de résident de longue durée-U.E. (art. 30)
- pour demander le renouvellement de son titre de séjour, d'établissement ou son permis de résident de longue durée-U.E. (art. 33 ou 103)
- pour être replacé dans sa situation de séjour antérieure et ce, à la suite du fait qu'il n'a pas pu, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, revenir dans le pays dans les délais prévus (art. 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou 8 de l'arrêté royal du 22 juillet 2008)
- pour introduire une demande de séjour permanent (art. 56)
- pour introduire une demande en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise après l'achèvement de ses études (art. 104/5)
- pour signaler sa présence en qualité de travailleur frontalier (art. 109)
- pour introduire une procédure sur base de l'article 110*bis* (art. 110*bis*)
- pour requérir son inscription ou pour se voir délivrer le document de séjour, le titre de séjour / d'établissement ou son permis de séjour de résident de longue durée-U.E. auquel il a droit (art. 119)

La présente attestation couvre provisoirement le séjour de l'intéressé(e) jusqu'au :⁽⁴⁾⁽¹⁾

La présente attestation couvre le séjour en Belgique de l'intéressé(e) pour la durée de son occupation en qualité de travailleur frontalier.⁽¹⁾

Marché du travail :⁽¹⁾ illimité
limité
non

La présente attestation vaut certificat d'inscription au registre des étrangers / au registre de la population, lorsqu'elle est délivrée dans le cadre de l'introduction d'une demande d'autorisation d'établissement, d'acquisition du statut de résident de longue durée-U.E., de séjour permanent ou en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise après l'achèvement de ses études (art. 30, 56 ou 104/5) ou lorsqu'il s'est présenté auprès de son administration communale pour demander le renouvellement de son titre de séjour, d'établissement ou de son permis de séjour de résident de longue durée-U.E. (art. 33 ou 103) ou pour requérir son inscription ou pour se voir délivrer le document de séjour, le titre de séjour / d'établissement ou son permis de séjour de résident de longue durée-U.E. auquel il a droit (art. 119).

LE PRÉSENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITÉ OU DE NATIONALITÉ ET NE VAUT QU'ACCOMPAGNÉ DU DOCUMENT D'IDENTITÉ NATIONAL DONT L'INTÉRESSÉ EST TITULAIRE.

Fait à _____, le _____
Le Bourgmestre ou son délégué

Photo + Sceau

(1) Biffer la mention inutile.
(2) A compléter uniquement si l'étranger dispose d'un tel numéro d'identification.
(3) Cocher le motif de délivrance de la présente attestation.
(4) Préciser la date d'échéance de la présente attestation. En cas de délivrance dans le cadre de la procédure de l'article 110bis, cette attestation ne peut pas être prorogée.

La durée de validité du présent document est prorogée :

Jusqu'au Jusqu'au
Fait à le Fait à le
Le Bourgmestre ou son délégué, Le Bourgmestre ou son délégué,

Sceau

Sceau